

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2000-861 du 4 septembre 2000 relatif au détachement, dans le cadre d'une prestation de services, de salariés d'entreprises non établies en France modifiant et complétant le décret n° 94-573 du 11 juillet 1994 pris pour l'application de l'article 36 de la loi quinquennale relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle (art. L. 341-5 du code du travail)

NOR : MEST0010745D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le traité du 17 avril 1957 instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 341-5,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article D. 341-5 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « D. 341-5-14 » sont remplacés par les mots : « D. 341-5-15 » ;

II. - Il est créé à l'article D. 341-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, hormis le cas où le détachement de salariés s'effectue dans le secteur de la construction, les dispositions des articles visés au premier alinéa, concernant la durée minimale des congés annuels payés et les taux de salaire minimal, ne s'appliquent pas aux salariés détachés pour une durée qui n'est pas supérieure à huit jours en vue d'effectuer des travaux de montage initial ou de première installation d'un bien. Ces travaux doivent former partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens, être indispensables pour la mise en fonctionnement du bien fourni et être exécutés par les travailleurs qualifiés ou spécialisés de l'entreprise de fourniture. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article D. 341-5-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont applicables dans les dispositions conventionnelles susvisées celles relatives à la durée du travail, au travail du dimanche, au travail de nuit, aux congés payés, aux congés pour événements familiaux, aux jours fériés, à la rémunération y compris les primes et compléments de salaires, à la sécurité, à la santé et à l'hygiène au travail, aux mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi qu'à toutes dispositions en matière de non-discrimination, aux classifications, aux remboursements des frais de toute nature et à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident. »

Art. 3. - L'article D. 341-5-3 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, sont ajoutés après les mots : « L. 143-1, » les mots : « R. 141-1, » ;

II. - Il est créé un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire minimal, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. »

Art. 4. - Au deuxième alinéa de l'article D. 341-5-4, les mots : « L. 221-3, L. 221-5-1 et des articles L. 223-3, L. 223-5, L. 223-15, L. 224-3 à L. 224-5 » sont remplacés par les mots : « L. 221-3, L. 223-3, L. 223-5, L. 223-15 et des articles L. 224-3 à L. 224-5 ».

Art. 5. - L'article D. 341-5-5 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « à l'exception de celles du chapitre VI » sont remplacés par les mots : « à l'exception de celles de l'article L. 236-1 » ;

II. - A l'avant-dernier alinéa, les mots : « de même, les dispositions » sont remplacés par les mots : « les dispositions ».

Art. 6. - Est introduit dans le code du travail, après l'article D. 341-5-14, l'article D. 341-5-15 ainsi rédigé :

« *Art. D. 341-5-15.* - Sont applicables aux salariés mentionnés à l'article D. 341-5 les dispositions des articles L. 122-25, L. 122-25-1, L. 122-25-3, L. 122-26, L. 122-45, L. 122-46, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, à l'exception des dispositions relatives à la conclusion et à la rupture du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II. »

Art. 7. - La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Arrêtés du 25 août 2000 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MESS0022700A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-1 (5°), L. 5121-8, L. 5121-13 et L. 5123-1 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
P. RICORDEAU

Par empêchement
du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(16 inscriptions)

I. - Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6° du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché :

353 889-8 Alprazolam GNR 0,25 mg, comprimés sécables (B/30)
(laboratoires GNR-pharma).

- 353 891-2 Alprazolam GNR 0,50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires GNR-pharma).
- 352 524-6 Amoxicilline Alpha 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 36 g (12 cuillères-mesure) en flacon (laboratoires Alpha France).
- 352 522-3 Amoxicilline Alpha 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 36 g (12 cuillères-mesure) en flacon (laboratoires Alpha France).
- 352 521-7 Amoxicilline Alpha 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 36 g (12 cuillères-mesure) en flacon (laboratoires Alpha France).
- 350 674-0 Amoxicilline Alpha 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires Alpha France).
- 343 029-6 Amoxicilline G Gam 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires G Gam).
- 353 014-1 Clomipramine Merck 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires Merck Génériques).
- 346 466-8 Indocollire 0,1 % (indométacine), collyre en solution, 0,35 ml en récipient unidose (B/20) (laboratoires Chauvin).
- 352 435-3 Merformine RPG 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires Biogalénique).
- 354 514-8 Tétrazépam Bayer 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires Bayer Classics).
- 353 450-6 Trimétazidine G Gam 20 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires G Gam).
- 352 163-3 Trimétazidine G Gam 20 mg/ml, solution buvable en gouttes, 60 ml en flacon avec seringue pour administration orale (laboratoires G Gam).

II. - Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 5° du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché :

- 353 218-6 Ambroxol Alpha 30 mg, comprimés (B/30) (laboratoires Alpha France).
- 353 216-3 Ambroxol Alpha 0,6 %, solution buvable, 150 ml en flacon (laboratoires Alpha France).
- 353 012-9 Trimébutine G Gam 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires G Gam).

DEUXIÈME PARTIE

(6 radiations)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux dix mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* :
346 654-9 Metformine RPG 500 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires Biogalénique).

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux :

- 306 304-7 Lucidril 0,25 g, comprimés (B/60) (laboratoires Lipha Santé).
- 306 303-0 Lucidril 0,25 g, 1 ampoule injectable (laboratoires Lipha Santé).
- 314 199-4 Lucidril 1000, préparation injectable, 1 g de poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires Lipha Santé).
- 308 572-9 Praxilène, soluté injectable en ampoule (B/12) (laboratoires Lipha Santé).
- 321 935-4 Praxilène 200 pour perfusion, soluté injectable, 10 ml en ampoule (B/10) (laboratoires Lipha Santé).

NOR : MESS0022703A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17, L. 162-17-1, R. 161-50, R. 163-2 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-1 (5°), L. 5121-8, L. 5121-13 et L. 5123-1 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
P. RICORDEAU

Par empêchement du directeur
général de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD

ANNEXE

(6 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6° du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché :

- 353 370-2 Augmentin 500 mg/62,5 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires Smithkline Beecham).
- 353 372-5 Augmentin 500 mg/62,5 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), comprimés pelliculés (B/24) (laboratoires Smithkline Beecham).
- 344 508-5 Augmentin 1 g/125 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), poudre pour suspension buvable en sachets (B/8) (laboratoires Smithkline Beecham).
- 353 381-4 Ciblor 500 mg/62,5 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires Pierre Fabre Médicament).
- 353 383-7 Ciblor 500 mg/62,5 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), comprimés pelliculés (B/24) (laboratoires Pierre Fabre Médicament).
- 345 037-6 Ciblor 1 g/125 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), poudre pour suspension buvable en sachets (B/8) (laboratoires Pierre Fabre Médicament).

Arrêtés du 25 août 2000 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS0022702A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-1 (5°), L. 5121-8, L. 5123-2 et L. 5123-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
P. RICORDEAU

Par empêchement du directeur
général de la santé :
Le chef de service,
P. PENAUD

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(21 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :